



## Editorial

Par Nicolas SOUBEYRAND  
Avocat au Barreau de LYON

### La loi est-elle toujours l'expression de la volonté générale ?

CPE, Clearstream, amnistie de Guy DRUT... beaucoup de mouvements alimentent la pré-campagne présidentielle.

Ces derniers jours ont également vu l'avènement des propositions de la Commission d'enquête OUTREAU pour réformer la Justice pénale.

Le législateur ne craint plus d'intervenir en raison des circonstances particulières dans l'indifférence générale.

Nous vous offrons deux exemples de lois de "circonstances" avec la loi sur le CPE et la récente amnistie de notre ancien ministre des sports. Le tribunal irakien peut également apparaître pour certains comme une justice de circonstance.

Au XVIIIème siècle, la loi se voulait expression de la volonté générale selon la conception de Jean-Jacques ROUSSEAU. Au XIXème siècle, elle devient réponse au battage médiatique du moment.

Citoyens, prenez part au débat, et comme Pierre Alain GOURION, participez au battage, CREER VOTRE BLOG !

## Sommaire

### FRANCE :

- Grâce amnistiante : ..... p.1
- Les collectivités face au retour de la religion: la laïcité avant tout : ..... p.2
- CPE et CNE : qu'en ferait la justice ? ..... p.3

### DROIT INTERNATIONAL :

- Tribunal spécial irakien, violeur de normes internationales ? ..... p.5
- Vers une libre circulation des dettes ? Le régime international du surendettement : ..... p.5

### LIBRE OPINION :

- Vive l'Euro !! ..... p.7

### Le BLOGàPAG :

- Dites 33 ..... p.8

## DE LA GRACE AMNISTIANTE



par Bénédicte PANET

Avocate au Barreau de LYON

Par un décret individuel, non publié au Journal Officiel, le Président de la République a récemment amnistié Guy DRUT, ce qui provoque un tumulte certain tant dans la presse que dans le monde politique... L'occasion de revenir sur la "lettre de cachet à l'envers", fleuron de la Vème

République, que constitue l'amnistie individuelle.

Il existe des amnisties légales, dont certaines sont automatiques, que tout automobiliste connaît pour attendre patiemment 14 juillet et autres élections présidentielles pour ne pas payer les contredanses en souffrances...

Moins connue, et moins comprise, existe également l'amnistie individuelle, ou grâce amnistiante, qui ne peut être le fait que du Président de la République, et n'est pas liée à la nature de l'infraction commise, mais à la personnalité du délinquant.

Par une loi du 6 août 2002 se voulant plus restrictive, le droit de l'amnistie, "synonyme de pardon légal, qui sans effacer les faits matériels et leurs conséquences civiles, annule l'action publique et la peine prononcée", a été reformé, refondu, remanié, dans un exercice législatif très à la mode ces derniers temps.

Dans son article 9, cette loi prévoit que le Président de la République peut admettre, par décret, au bénéfice de l'amnistie les personnes physiques poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 17 mai 2002, à l'exception des infractions prévues à l'article 13, dès lors qu'elles appartiennent à l'une des six catégories suivantes : les jeunes de moins de 21 ans, les décorés et pensionnés militaires, les déportés et internés résistants ou politiques, les résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France, les engagés volontaires des Grandes Guerres... et "les personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel, sportif, scientifique ou économique".

Rien de vraiment nouveau dans ce texte, le législateur a gardé l'esprit antérieur - même si on imagine mal Sœur Emmanuelle faire du vol à la roulotte, un ancien poilu trafiquer des portables volés ou un pensionné invalide frauder le fisc, le Chef de l'Etat pourrait fort heureusement toujours les gracier - en glissant néanmoins une toute petite modification dans le libellé de la sixième catégorie, sous la forme d'un adjectif anodin : "sportif".

La loi d'amnistie de 1974 ne visait que les personnalités des domaines culturel et scientifique, auxquels ont été ajoutés les domaines humanitaire en 1981 et économique en 1988.

Selon le rapporteur du projet de loi de 2002 Michel INAULT, l'innovation était tout à fait justifiée par "la place prise par le sport dans le renforcement de la cohésion nationale". L'effet Coupe du Monde certainement, Légion d'Honneur et Amnistie, c'est la moindre des récompenses.

Ce qui a agacé l'opposition en 2002, c'est que l'on savait bien alors, malgré ce discours convenu, à quelle "personnalité s'étant distinguée de manière exceptionnelle dans le domaine sportif" cette disposition s'appliquerait, à tel point qu'on lui avait donné le sobriquet de "amendement DRUT".

Petit retour en arrière...

Guy DRUT, médaillé d'or aux Jeux Olympiques de Montréal en 1976 au 110 mètres haie, fût Ministre des Sports de 1995 à 1997. Auparavant, alors qu'il était député maire RPR, soumis à l'ISF, il "occupât un emploi", de juin 1990 à février 1993 dans la sombremenent célèbre société de Bâtiments et Travaux Publics SICRA... sans téléphone, sans bureau, et sans que l'on ne l'aie jamais aperçu dans les locaux, mais contre une rémunération totale de 774.047 francs.

En langage de chroniqueur judiciaire, on appelle cela un emploi fictif.

Or, lors de la discussion de la loi d'amnistie de 2002, l'instruction du dossier était déjà bien avancée, suffisamment pour que l'on en imagine l'issue...

L'issue : par Jugement du 25 octobre 2005, la 11ème Chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Paris a condamné Monsieur Guy DRUT à la peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis et 50.000 d'amende.

Dès le 9 décembre, compte tenu de cette condamnation, Monsieur DRUT était suspendu de ses fonctions de représentant au Comité Olympique International, qui compte 114 membres dont 3 français. Quelques mois de rigueur plus tard, intervenait le fameux Décret Individuel d'Amnistie.

Les réactions vives ont entraîné une double justification du Chef de l'Etat : de légitimité d'abord, dans la mesure où il est tout à fait essentiel de "défendre les intérêts de la France au sein du CIO", et de légalité ensuite, la loi du 6 août 2002 prévoyant expressément cette possibilité...

Le citoyen reste songeur face à l'explication.

Est-il souhaitable que notre patrie soit représentée par un détournement de fonds publics dans un comité qui souffre déjà du peu de transparence ?

Par ailleurs, n'est-ce pas la consécration officielle du fait que la Justice a définitivement deux poids - deux mesures ?

Le juriste, quant à lui, est circonspect face à la propension du législateur, pourtant élu du peuple souverain, à anticiper les conséquences judiciaires des "affaires" en cours, détournant semble-t-il sa mission à des fins particulières...

Il se soucie également de l'application discrétionnaire de ce texte dont les termes flous et ambigus permettent en toute simplicité d'effacer les fautes en raison des exploits passés et en fonction des affinités personnelles.

Le Président élu de 2007 amnistiera-t-il Monsieur GERGORIN, corbeau s'étant distingué dans le domaine économique ?

## LES COLLECTIVITES LOCALES FACE AU RETOUR DE LA RELIGION: LA LAICITE AVANT TOUT



par Aurélie DIAT

Master 1 Droit public  
Assistante de Justice

La laïcité est d'abord, en 1871, la sécularisation légale de l'école. Elle désigne, en 1905, la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et donc de la société.

La loi du 09 décembre 1905 met fin au concordat de 1801 ayant mis en place le système des "cultes reconnus". La loi rappelle dans son article 1er que *"la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public"*. Désormais, *"la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte (...) sauf pour les dépenses relatives à des exercices d'aumônerie et destinée à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que les lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons"* (article 2).

Le corollaire du principe de laïcité de la République consiste en l'interdiction *"d'apposer des signes religieux sur les monuments ou les emplacements publics à l'exception des édifices du culte ou des cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou des expositions"* (article 28). Enfin, les établissements du culte sont transférés aux associations culturelles formées *"conformément aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice"* (article 4).

Le principe fondamental de notre République qu'est la laïcité est réaffirmé par la loi du 17 mars 2004, à propos du port des signes religieux à l'école. L'année 2005, quant à elle, marque le centenaire de la loi de 1905 qui fait désormais l'objet de débats face au retour du religieux en France par le développement de l'Islam sur notre territoire. Les collectivités se sont fortement mobilisées pour célébrer le centième anniversaire de la loi.

Le principe de laïcité est, contrairement à ce que peut penser une partie de l'opinion publique, parfaitement adapté au paysage religieux qui nous est aujourd'hui présenté. L'émergence de l'Islam oblige ainsi la mise en place de mesures qui découlent naturellement de ce principe afin que son culte soit aussi libre et possible que ceux déjà existants depuis plus longtemps en France, cela dans le respect de l'ordre public et des valeurs républicaines. Les collectivités commencent donc à élaborer, dans les cantines scolaires, des menus sans porc. Les opérations funéraires sont également aménagées en prévoyant la création de carrés confessionnels dans les cimetières, pratique encore minoritaire. De la même manière, des salles municipales sont régulièrement prêtées aux associations culturelles en vue de la célébration de fêtes religieuses. Les mairies accompagnent, enfin, les démarches du culte musulman, en respectant les règles de la loi de 1905, afin de permettre la création de mosquées et de salles de prière. Mais, les communes ne peuvent pas participer directement au financement de la construction de ces lieux de culte, et la majorité des élus locaux s'y opposent pour des raisons à la fois légales, mais aussi culturelles.

La proposition de réforme de la loi de 1905 formulée par Nicolas Sarkozy est critiquée. La loi interdit en effet formellement toute subvention publique à l'exercice du culte. Permettre un financement sur fonds publics des lieux de culte obligerait l'ouverture de cette possibilité à toutes les religions présentes sur le territoire français. Le Conseil d'Etat rappelle en effet que le principe constitutionnel de laïcité impose un traitement égal de toutes les religions ("Ministre de l'outre-mer c/ gouvernement de la Polynésie française - 16 mars 2005). Or, les conséquences financières, voire légales vers une trop grande implication de l'Etat français dans le domaine culturel ne serait pas forcément contrôlable sur le long terme. Un retour en arrière semblerait quelque peu dangereux pour la stabilité de l'Etat.

Mais le problème, aujourd'hui, est aussi celui de la sécurité. Il faut pouvoir trouver des infrastructures capables d'accueillir des activités culturelles, dans un lieu public, en général au sein d'une collectivité, avec des capacités de stationnement conséquentes, tout en protégeant l'ordre public.

N'oublions pas que nous sommes des Européens. Dans le cadre de l'Europe s'inscrivent de nombreuses religions dont les principes et les modalités de culte diffèrent selon l'Etat dans lesquels elles s'exercent et selon des traditions multiples. Des normes communes sont créées et mises en place dans le domaine alimentaire, agricole, sanitaire. Et le domaine culturel ? Compte tenu de l'évolution de nos sociétés vers un mélange des cultures, la loi sur la laïcité semble aujourd'hui être la plus moderne et la plus adaptée pour un exercice pacifiste et libre de différentes religions sur un même territoire. Les guerres de religions en France font partie de notre histoire passée, et non de celle qui se crée. En tout cas, c'est l'objectif de la loi du 09 décembre 1905.

## CPE ET CNE : QU'EN FERAIT LA JUSTICE ?



par Sébastien  
MALRIC  
Maître Spécialisé  
Juriste Manager  
International,  
EM-LYON

La bataille a fait rage entre le gouvernement et les syndicats sur le "contrat première embauche". Il n'est pas de notre propos de rentrer dans le débat idéologique qui anime la

France ni de commenter l'issue du mouvement. Il est certain, cependant, que le mécontentement actuel exprime bien plus que le rejet du seul CPE et il y a assurément un effet "goutte d'eau qui fait déborder le vase" généré par 30 ans d'incurie dans la politique de gestion de l'emploi et dont le Premier Ministre, érigé en bouc émissaire de la précarité, fait les frais.

Est-il bien utile dans un tel contexte de tenter une analyse du contentieux potentiels sur les contrats nouvelle et feu première embauche ? Assurément.

Quand bien même le CPE a été sacrifié sur l'autel de la contestation sociale que le CNE reste, lui, en application. La fameuse "période de consolidation" de deux ans durant laquelle il peut être mis fin sans motifs à la relation de travail persistera dans notre droit positif. Déjà des associations de salariés en CNE ont été constituées afin d'introduire des recours collectifs devant

les Conseils de Prud'hommes. Le CNE est-il, comme le prédit le Canard Enchaîné, "destiné à mourir dans d'atroces souffrances judiciaires" De plus, si le mouvement social a fait reculer le gouvernement, il reste que le maintien du statu quo n'est pas une solution. Dès lors les syndicats ne peuvent se dispenser de propositions concrètes et il faudra bien, bon gré mal gré, envisager une réforme du droit du travail.

Quel sera l'aspect de cette inévitable réforme ?

Le code du travail contient une vingtaine de contrats différents. Ont ainsi été créés une multitude de statuts particuliers emportant chacun leurs privilèges. Deux effets notables se constatent : l'inégalité croissante entre les différentes catégories de travailleurs et la crispation des plus privilégiés sur leurs "avantages acquis". Les valeurs d'égalité et de fraternité inscrites sur les frontispices de nos mairies en ont pris pour leurs grades...

L'existence même de salariés surprotégés engendre pour les employeurs, et particulièrement les PME qui n'ont pas les moyens de délocaliser leur production, la nécessité de trouver une "variable d'ajustement", rôle peu enviable que tiennent principalement les plus jeunes. Le CNE et feu le CPE s'inscrivent dans la droite ligne de cette politique.

Le seul pragmatisme, qui n'est l'apanage ni de la droite ni de la gauche, impose très certainement de réformer le droit du travail dans deux directions complémentaires : le rétablissement de l'égalité par l'unification des statuts et un assouplissement des règles communes du droit du travail pour répondre au besoin de flexibilité (qui ne rime pas forcément avec précarité) des employeurs. Evidemment cela nécessite de trouver un courage politique qui fait cruellement défaut à nos politiques et à certains syndicats.

Il faut constater que la situation actuelle ridiculise nos institutions : le Premier Ministre ne peut plus gouverner, le Président du parti majoritaire et ministre de l'intérieur négocie à sa place, le Conseil constitutionnel renvoie la patate chaude au Président de la République lequel promulgue la loi tout en annonçant qu'elle ne sera pas appliquée et in fine décide de l'abroger !

On ne peut qu'approuver ce député socialiste qui s'exclamait à l'Assemblée nationale : "Mais qu'est-ce que c'est que ce bordel ?". Réponse : une fois de plus nos politiques se préoccupent plus de tenir jusqu'aux prochaines élections que de lancer les bonnes réformes (ce qui est vrai tant de la droite qui semble avoir épuisé sa capacité à gouverner que de la gauche qui s'est refait une santé à peu de frais).

Tant d'atermoiements à de quoi déconcerter. Aux yeux des observateurs étrangers, la France reste cet étrange pays qui hésite et se cabre entre protection des intérêts acquis et besoin de réforme.

Les pouvoirs législatifs et exécutifs viennent une fois de plus de se décrédibiliser, ce qui amène à formuler la question suivante : l'autorité judiciaire va-t-elle tirer parti des contentieux à venir sur le CNE pour pousser les politiques à initier les bonnes réformes ?

Cette question en amène deux autres : aurait-elle les moyens de le faire ? Et si oui, en aura-t-elle la volonté ?

## I. Les recours possibles contre le licenciement d'un salarié en CNE ou CPE

L'obligation faite par notre droit aux employeurs de motiver un licenciement résulte de l'article L.122-14-1 du code du travail. Or ce que la loi peut faire, la loi peut le défaire. Techniquement, l'ordonnance du 2 août 2005 instituant le contrat nouvelle embauche et la loi du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances peuvent parfaitement établir un régime dérogatoire, sauf à ce que la motivation du licenciement résulte d'une norme supérieure à la loi.

Une telle norme ne se trouve pas dans la Constitution, même élargie à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Préambule de la Constitution de 1946 : le Conseil constitutionnel en a ainsi jugé dans sa décision du 30 mars 2006. Le Conseil a également refusé de contrôler la conformité de la loi sur l'égalité des chances avec les engagements internationaux de la France et le droit européen. A juste titre : le contrôle de conventionalité se situe en dehors de ses compétences et relève des juridictions judiciaires et administratives.

En d'autres termes, il n'existe aucun moyen constitutionnel de bloquer l'entrée en vigueur des dispositions sur le CNE. Toutefois les plaideurs peuvent individuellement faire valoir devant les tribunaux que ces dispositions sont contraires au droit européen et international. En effet l'article 55 de la Constitution place les conventions internationales et le droit européen au dessus de la loi et les juges sont tenus d'en faire application.

Commençons par le droit de l'Union Européenne : la directive 2000/78 du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre favorable à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail prohibe les discriminations fondées sur l'âge sauf à ce que ces discriminations soient objectivement et raisonnablement justifiées par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. Cette directive prohibe les discriminations mais reste muette sur l'égalité entre salariés, elle ne concerne ainsi que feu le CPE et non le CNE.

Sur recours des syndicats, le Conseil d'Etat a introduit une question préjudicielle devant la CJCE sur la conformité de la loi sur l'égalité des chances avec cette directive. Mais compte tenu de la dérogation énoncée et de la position pour le moins réservée de la Cour de Luxembourg sur les questions sociales, il est à parier qu'à l'instar du Conseil constitutionnel la finalité recherchée par le gouvernement, à savoir lutter contre le chômage des jeunes, et la réponse apportée, le CPE, eussent été jugés conformes à cette directive.

Tournons-nous vers le Conseil de l'Europe et la Charte sociale européenne : l'article 24 de la Charte proclame un droit à la protection en cas de licenciement qui se traduit par un droit des travailleurs à ne pas être licenciés sans motif valable lié à leur aptitude ou conduite, ou fondé sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service. Mais la Charte n'a pas de valeur contraignante directe et ses dispositions ne peuvent être invoquées directement devant les tribunaux, y compris la CEDH. Le seul dispositif de contrôle est une procédure de rapport par les Etats membres.

Ne reste que les engagements internationaux de la France pour découvrir une norme supérieure instaurant l'obligation de motiver le licenciement. Cette norme se trouve dans la Convention n°C158 signée le 22 juin 1982 dans le cadre de l'OIT et ratifiée par la France le 16 mars 1989.

Cette convention impose d'une part l'existence d'un motif valable au licenciement lié à l'aptitude ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise et d'autre part que le travailleur se voit offert la possibilité de contester les allégations formulées préalablement au licenciement.

Ses dispositions connaissent toutefois certaines dérogations. Notamment le motif du licenciement n'a pas à être formulé pour les travailleurs effectuant une période d'essai, à condition que la durée de celle-ci soit fixée d'avance et qu'elle soit raisonnable.

Ajoutons enfin que l'exclusion des dispositions du code du travail sur le licenciement pendant la période de consolidation ne s'oppose pas à ce qu'un justiciable invoque les dispositions du droit commun des obligations et notamment la théorie de l'abus de droit (en l'espèce de licencier).

La balle est donc dans le camp des tribunaux.

## II. La justice aura-t-elle la volonté de limiter les effets des CNE et CPE ?

En théorie l'autorité judiciaire se situe en dehors du débat politique : il appartient à la justice d'appliquer les lois mais en aucun cas de créer de nouvelles règles de droit. Historiquement et depuis la révolution la France se méfie du gouvernement des juges.

Mais ne nous payons pas trop de théorie. Il est de notoriété commune que la Cour de cassation rend parfois ce que la doctrine intitule "des arrêts de provocation" : la loi Badinter de 1985 résulte ainsi d'un coup de force de la Cour qui a décidé d'indemniser systématiquement les victimes contrairement à la loi, de même le célèbre arrêt "Perruche" du 17 novembre 2000 a provoqué l'adoption de la loi relative aux droits des malades et la qualité du système de santé.

C'est ainsi que le juge, comptable des injustices sociales, assume parfois la responsabilité de provoquer le débat politique.

En matière de droit du travail une jurisprudence (trop) abondante constitue une source de droit au moins aussi importante que la loi. Le plus souvent favorable au salarié, la jurisprudence tend de plus en plus à reconnaître les besoins des entreprises. Pour ne donner qu'un exemple la Cour de cassation interprète de façon de plus en plus souple le critère de sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise pouvant justifier un licenciement pour motif économique (notamment par l'arrêt "Pages Jaunes" du 11 janvier 2006).

C'est heureux. En effet le principal obstacle à l'embauche d'après les dires des employeurs est non pas le degré de protection dont bénéficient les salariés mais l'incertitude entourant la fin d'une relation de travail, autrement dit la multiplication des cas de condamnation pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. D'où le recours massif aux formules alternatives du CDI (CDD, stages, intérim...).

On comprend mieux ainsi l'objectif recherché par le gouvernement en assouplissant l'obligation de motiver le licenciement. Mais au lieu d'avoir le courage de prendre le problème à bras le corps, il a de nouveau créé une nouvelle classe de salariés sous-protégés dont il est douteux qu'ils puissent faire valoir leurs droits les plus élémentaires assis sur un siège éjectable pendant deux ans...

Mais si la jurisprudence évolue dans un sens moins défavorable aux employeurs, il n'est pas dit qu'elle accepte le CNE. Une décision du Conseil de prud'hommes de Longjumeau du 20 février 2006 a jeté le premier pavé dans la mare : a été jugé que le CNE, comme son nom l'indique, est destiné à favoriser de "nouvelles embauches" et ne peut être utilisé dans le seul but de précariser la situation d'un salarié en éludant le droit de licenciement. Le Conseil a dans l'espèce jugé la rupture abusive et accordé des dommages et intérêts au salarié.

Autre décision significative que l'arrêt de la Chambre sociale du 29 mars 2006. Les faits de l'espèce ne concernaient pas le CNE mais l'absence de préavis pour un salarié ayant moins de 6 mois d'ancienneté : la Cour de cassation fait une application directe de la Convention n°C158 de l'OIT, rappelant ainsi qu'une période d'essai doit avoir une durée raisonnable.

Que le Cour fasse application pour la première fois de cette convention, 17 ans après sa ratification par la France et le lendemain de la grève générale du 28 mars contre le CPE, est un message qui semble clair : personne, pas même le MEDEF, n'a jamais réclamé deux ans de période d'essai !

La justice semble donc prête à provoquer le gouvernement afin qu'il revoie sa politique d'emploi, pour autant que les plaideurs et leurs avocats lui en fournisse l'occasion.

A bon entendeur...

## LE TRIBUNAL SPECIAL IRAKIEN, VIOLEUR DE NORMES INTERNATIONALES ?

par Julie HAINAUT  
Master 2 Recherche  
Droit international  
public

Le 1er juillet 2004, l'ancien dictateur Saddam Hussein a été officiellement inculpé à Bagdad, par le Tribunal spécial irakien (TSI), après être passé "sous contrôle juridique irakien". Sept autres dirigeants de l'ancien

régime irakien, dont Tarek Aziz (1), ont également été présentés, séparément, devant le Tribunal. Sept chefs d'accusation (2) sont retenus contre le tyran accusé de crimes contre l'humanité (dont des actes de génocide), et crimes de guerre :

- Les opérations "Anfal" contre les Kurdes (1988)
- Le gazage des Kurdes à Halabja (1988)
- L'écrasement de la rébellion chiite (1991)
- L'invasion du Koweït (1990)
- Le massacre de membres de la tribu kurde des Barzani (1983)
- Les meurtres avec préméditation de chefs de partis politiques
- Les meurtres avec préméditation de dignitaires religieux.

Des critiques ont été énoncées à propos de ce Tribunal chargé de juger les crimes dits "internationaux" (génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre) commis en Irak entre 1968 et 2003, et créé spécialement pour juger l'ancien despote de 67 ans. Des organisations de défense des droits de l'homme et de nombreux juristes contestent sa légitimité, tout comme Saddam lui-même, prisonnier de guerre, qui a dénoncé une "production théâtrale" qui ne servirait qu'au président américain Georges Bush.

Il est indéniable que le statut du tribunal spécial irakien, promulgué le 13 décembre 2003 sous la CPA (3) par le conseil de gouvernement irakien, contient de nombreux manquements tant sur le fond du droit que sur la forme, ce qui fragilise considérablement sa légitimité et l'équité des procès futurs. Pour Richard Dicker, de l'organisation américaine Human Rights Watch, "juger les anciens responsables irakiens selon les règles actuelles nous fait perdre l'occasion de juger Saddam Hussein et ses acolytes de façon crédible aux yeux du monde". Il est ainsi reproché au TSI de bafouer les droits des accusés, de n'offrir aucune garantie contre les aveux obtenus sous la torture et même d'appliquer la peine capitale (4) ! Quelles lacunes pour un tribunal, pour un "sujet" de droit ! Mais ce ne sont pas les seules carences juridiques... Ainsi, outre le manque d'impartialité vivement contesté, il n'y a pas de droit d'accès à un avocat au début de l'enquête, et il n'y a aucune obligation d'établir la culpabilité au-delà du doute raisonnable.

Le génocide rwandais et les massacres au Kosovo ont prouvé, et notamment avec l'instauration des deux Tribunaux Pénaux Internationaux (TPI), que les juges et les procureurs se doivent d'avoir une très grande expérience dans les domaines de "crimes internationaux". Mais qu'en est-il pour le TSI ? Rien de tel en tout cas. Le Tribunal spécial regorge certes d'avocats et de juges, mais - et ils l'ont d'ailleurs reconnu eux-mêmes - ils n'ont pas l'expérience requise ! Où est la vraie justice ? Evoluons-nous dans un monde où tout le monde peut se faire justice soi-même ?

Le procès équitable, véritable norme de droit international, est une donnée importante et primordiale pour que les centaines de milliers de victimes de violations des droits de l'homme voient justice faite. Mais ce procès n'est en réalité qu'un procès "Made in Bush".

Saddam est un odieux criminel de guerre, c'est indéniable. Mais les règles de droit international doivent-elles pour autant être bafouées ? Non.

(1) Ancien vice-premier ministre.  
(2) La guerre Iran-Irak ne figure pas parmi les chefs d'inculpation.  
(3) Coalition Provisional Authority, autorité provisoire de la coalition.  
(4) Exécution de l'accusé dans les 30 jours après le jugement final.

## VERS UNE LIBRE CIRCULATION DES DETTES ? LE REGIME DU SURENDETTEMENT INTERNATIONAL

Après le non au référendum, les esprits farouchement anti Union européenne semblent se reposer. Cependant, l'Union européenne continue, avec ou sans constitution, sa marche en avant



par  
Nicolas  
SOUBEYRAND

Avocat au Barreau de  
LYON

lentement et  
inlassablement.

Les idées maîtresses qui  
guident cette lente  
évolution tendent de  
garantir, à l'intérieur des  
territoires qui composent

cette Union (25 pays aujourd'hui), le maximum de liberté, ce qui  
revient à éliminer toutes les entraves à la circulation.

Que faut-il entendre par circulation ? Qu'est-ce qui circule ou que  
l'Union voudrait tant voir circuler au delà des frontières  
nationales?

Quatre axes avaient été retenus dans les textes fondamentaux de  
la CEE, du temps où l'Union se voulait uniquement économique :  
la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et  
des personnes.

Les nouvelles perspectives de développements sont résolument  
orientées vers les personnes et commencent à toucher à leur  
quotidien.

On a voulu dans les hautes sphères du pouvoir, plus d'Europe, une  
Europe plus proche des citoyens de l'Union, avec notamment  
l'introduction d'une monnaie commune, symbole d'unité, et gage  
de confiance dans les économies de nos voisins.

L'abaissement progressif des barrières, ou "entraves" à la libre  
circulation a parfois des effets inattendus.

Sur le fondement du principe certainement le plus fondamental  
de l'Union, celui du traitement égalitaire du ressortissant  
européen comme un national, il est des situations incongrues qui  
naissent des spécificités locales (il faut entendre encore ici  
nationales) qui peuvent heurter la moralité des justiciables.  
Beaucoup crieront au loup ! Halte à la fraude !

Nous avons déjà évoqué les effets du Règlement 2201/2003 du  
Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la  
reconnaissance et l'exécution des décisions en matière  
matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, qui offrait  
à tout justiciable de l'Union de choisir son juge sous condition de  
résidence (La lettre d'actualité de BGV LYON N°8).

En matière de dette, c'est cette fois la Cour de cassation de la  
France qui vient donner un coup de pouce à la libre circulation en  
admettant dans deux décisions des 10 juillet 2001 et 20 décembre  
2001 qu'un particulier en situation de surendettement puisse  
valablement déclarer à son passif des dettes contractées avec un  
créancier étranger.

Ces décisions visaient le cas d'un français ayant contracté des  
dettes à l'étranger. La question se pose dès lors de savoir si un  
étranger, ayant contracté des dettes à l'étranger pourrait  
bénéficier des dispositions de la loi sur le surendettement (articles  
L. 330-1 et suivants du Code de la consommation).

Aucun texte ni aucune décision ne sont venue clairement  
répondre à cette question mais trois éléments de réponse sont  
disponibles :

- l'article R. 333-2 ancien devenu R. 331-7 du Code de la  
consommation ne vise comme critère de compétence  
territorial le domicile du débiteur. Cette règle transposée dans  
l'ordre international n'exclut pas les étrangers pourvu qu'ils  
demeurent en France.

- Une Circulaire du Ministre de l'économie et des finances du  
24 mars 1999 précise que toute personne physique de bonne  
foi, y compris les étrangers résidant en France, sont éligibles à la  
procédure française ;

- Une décision de la Cour de cassation du 23 février 1999 avait  
exclu de la procédure des ressortissants étrangers possédant  
un bien immobilier en France selon le motif qu'il ne demeurerait  
pas en France, non en raison de leur nationalité.

En matière de faillite internationale, la règle dite *lex fori concursus*  
impose l'application de la loi nationale du juge saisi. La  
commission de surendettement ou le juge français étant saisi, les  
dispositions du Code de la Consommation seront dès lors  
automatiquement applicables.

La loi de lutte contre le surendettement, renforcée par la loi du  
1er août 2003 sur la ville et la rénovation, comportant les  
dispositions relatives à la nouvelle procédure de surendettement  
des particuliers permet aujourd'hui à un particulier, dont la  
situation est *"caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le  
débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non  
professionnelles"* doublé de l'impossibilité manifeste de mettre en  
œuvre des mesures de rétablissement, d'effacer la totalité de ses  
dettes par le biais de la procédure dite de rétablissement  
personnel.

Cette procédure apparaît très attractive pour certains  
ressortissants de l'Union criblée de dettes qu'ils ne pourront  
jamais rembourser et qui ne bénéficient pas d'un tel régime dans  
leur pays.

Sur le plan international, se pose bien évidemment la question de  
savoir si un juge français pourrait effacer des dettes étrangères.

La Cour de cassation nous donne une réponse en admettant dans  
le passif du débiteur des dettes contractées avec un créancier  
étranger, quand bien même le contrat serait soumis à une loi  
étrangère.

En pratique, il s'agit de savoir si les décisions de suspension des  
mesures d'exécution contre le débiteur ou d'effacement de la  
dette seront efficaces vis-à-vis du créancier établi à l'étranger.

De telles décisions juridictionnelles échappent à deux textes  
communautaires facilitant la reconnaissance des décisions au  
sein de l'Union :

- le Règlement de Bruxelles I qui ne recouvre pas les décisions  
relatives aux procédures d'insolvabilité ;

- le Règlement 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux  
procédures d'insolvabilité qui n'est pas pour l'heure applicable  
aux procédures de rétablissement personnel en ce que la  
France n'a pas visé spécifiquement en Annexe I ce type de  
procédure. Ce texte vient tout juste d'être révisé par un  
Règlement 694/2006 de manière à introduire la procédure  
française de sauvegarde des entreprises. On peut déplorer que  
le législateur français n'ait pas profité de cette occasion pour y  
adjoindre la procédure de rétablissement personnel.

Dès lors la reconnaissance d'une décision française en matière de surendettement des particuliers dépendra d'une procédure interne aux pays d'application dite d'exéquat tendant à obtenir la reconnaissance et l'exécution de la décision française dans le pays où se situent les créanciers concernés.

Cette procédure vise à vérifier que la décision française a été rendue conformément aux règles fondamentales de procédure et aux lois de police. S'agissant des pays de l'Union, il serait mal venu pour un Etat de refuser un exequatur sur le fondement du non respect des règles de procédure.

En revanche, la contrariété aux règles d'ordre public et aux lois de police de l'Etat d'application semble pouvoir constituer le dernier moyen permettant aux Etats de refuser de reconnaître une mesure d'apurement de passif.

Cette dernière appréciation dépend par conséquent de chacun des Etats, mais on concevrait également mal qu'un Etat, dont la législation connaît la possibilité d'apurer les dettes d'un particulier, refuse de donner plein effet à la décision française.

A l'inverse, les Etats qui ne connaissent pas ce type de procédure sauront-ils accepter l'effacement des créances de leurs ressortissants ? Seul cette dernière hypothèse constituerait une entrave à la libre circulation des décisions d'apurement.

Il apparaît par conséquent indispensable, au nom de la sécurité juridique, d'inclure la procédure de rétablissement personnel dans le Règlement 1346/2000 et nous ne pouvons que partager la position du Conseil de l'Europe dans sa Résolution du 26 novembre 2001 qui appelait à une harmonisation des droits des Etats membre de l'Union européenne en matière de surendettement.

Est-il admissible qu'un allemand surendetté vienne s'installer en France pour apurer son passif ? Sur le plan du droit la réponse est positive. Sur le plan de la morale, certains y verront une fraude à la loi, mais en réalité cela revient à se demander si un breton d'origine pourrait bénéficier du parking gratuit résidentiel à Marseille.

## VIVE L'EURO !!

Après le double vote négatif en France et aux Pays-Bas sur le Traité constitutionnel, l'Europe doute de sa foi, de sa force, de son avenir.

Et ce n'est pas un hasard si, quelques semaines à peine après ces referenda, la réalisation la plus aboutie, la plus emblématique de la construction européenne, l'euro, s'est trouvée attaquée, contestée dans quelques pays, pour diverses raisons passablement contestables sur lesquelles il convient de revenir.

L'euro a pu ainsi apparaître comme la "victime expiatoire" de toutes les difficultés économiques et sociales, en France, en Allemagne, en Italie (Ligue du Nord), aux Pays-Bas. Prises de position de certains politiques populistes, ou d'économistes "eurosceptiques", mais aussi plusieurs sondages dans ces pays, demandaient carrément le "retour aux monnaies nationales", voire, ce qui est tout aussi absurde, une "double circulation" entre les anciennes monnaies nationales et l'euro.

Comment a-t-on pu en arriver là, alors que l'euro, il y a un peu plus de 7 ans, était né dans l'enthousiasme, voire dans l'allégresse? De malentendus en malentendus, de craintes en craintes de tout, de l'Europe, de la mondialisation, des délocalisations, on en vient, faute de débat pédagogique et courageux qui devrait être dispensé régulièrement par les politiques et les médias, à souhaiter "détricotier" tout ce qui a été fait pas à pas, depuis plus de cinquante ans sur le plan économique, social et monétaire, et qualifié ou perçu aujourd'hui comme une abomination libérale, voire "ultra" libérale.

Situation surréaliste, ubuesque, qui prêterait à rire, si les conséquences (exprimées dans les urnes) n'étaient pas si dramatiques ;

Que reproche-t-on au juste à la monnaie unique européenne ?

Déjà, quelques mois après sa naissance, on reprochait à l'euro de baisser par rapport au dollar, premier référent mondial. Quand l'euro a atteint 80% de la valeur du dollar, d'aucuns se sont gaussés. Sans s'apercevoir qu'aucune monnaie nationale n'avait jamais atteint, auparavant, 80% de la valeur du dollar ! Ensuite, l'euro a lentement mais sûrement pris sa place de seconde monnaie mondiale, ce qui n'est pas si mal, et s'est même permis de surclasser en cotation le dollar, jusqu'à 30% au-dessus. Les mêmes excellences qui condamnaient sa baisse anticipée, ont alors hurlé aux conséquences d'un euro trop fort sur la compétitivité internationale des entreprises européennes, alors même que plus des deux tiers des exportations s'effectuent à l'intérieur même de la zone euro ! En outre, le taux de change n'est pas la seule variable d'ajustement du ratio importation/exportation. L'innovation d'un produit, sa valeur ajoutée technologique, favorisent davantage son succès à l'exportation.

Mais surtout, l'euro affecte le pouvoir d'achat des Européens. Ce sentiment, ravageur, est profondément ancré dans l'inconscient collectif, et pas seulement des Français. C'est tout le problème du décalage entre le "ressenti" des consommateurs à l'égard de la hausse des prix, et la réalité de la hausse, telle qu'elle est scientifiquement mesurée par les indices sérieux (Insee ou autres). Pour résumer, chaque ménage "fait" son panier, et "perçoit" l'inflation à l'aune de ce qu'il consomme isolément : lorsqu'il achète des fruits et légumes, des cigarettes, de l'essence, du café ou un demi de bière, il "sent" bien une hausse. Il est clair à cet égard, que certains commerçants ont su "profiter" du passage à l'euro, et de la non accoutumance ou non vigilance du consommateur à l'égard d'une monnaie qui valait 6,5 fois plus cher, ce dont il n'avait pas conscience. L'exemple le plus frappant est celui de la pièce de 1 cent que beaucoup laissent à la caisse, confondant sans doute la valeur d'un centime d'euro avec un centime de franc !

Pourtant, globalement, toutes les études sérieuses, publiques ou privées attestent bien que le **pouvoir d'achat des Français est en augmentation constante** depuis 1999 (naissance de l'euro scriptural), et même depuis 2002 (introduction de l'euro fiduciaire). Selon l'Insee, le pouvoir d'achat des ménages a augmenté (une fois l'inflation déduite) de 2,5% en 2002, a ralenti en 2003 (+ 0,5%), puis est reparti en 2004 avec une hausse de 1,6%. L'inflation généralisée (certains parlent de 10, 20, voire 30% de hausse !!) est donc largement subjective. Mais le mal est fait,

faute d'explication pour contrecarrer objectivement une telle perception, erronée. Il arrive aussi qu'on mélange tout : la hausse des fruits et légumes en hiver (ou en été s'il ne pleut pas), ce n'est pas la faute de l'euro ; les abus des "marges arrières" dans la grande distribution, ce n'est pas la faute de l'euro ; et la modération salariale depuis les années 2000 (en partie due aux effets "35 heures") qui accroît le "perçu" de hausse des prix, ce n'est toujours pas la faute de l'euro.

L'euro a été d'emblée pris pour le bouc émissaire idéal (avec la Banque Centrale Européenne, ça allait de soi !). Et personne n'a pris sa défense. Il est tellement profitable, politiquement parlant, d'aller "dans le sens du poil". Profitable, peut-être, mais lâche et dangereux, assurément.

De fil en aiguille, le pouvoir "exorbitant" confié à la BCE, pouvoir "non démocratiquement élu" a fait l'objet d'attaques en règle, notamment sur sa principale mission : la stabilité des prix. C'est oublier un peu vite pourquoi on a voulu créer l'UEM (l'union économique et monétaire), avec une monnaie mondiale, l'euro : c'est parce que, à partir des années 1980, l'ensemble des économies développées, l'ensemble des économistes de toute tendance, de toute obédience (à de rarissimes exceptions près) se sont ralliés à la nécessité absolue de confier aux banques centrales indépendantes la faculté de gérer, en toute liberté, les politiques de taux d'intérêt en contrôlant l'inflation. Car l'histoire économique et monétaire est remplie des ravages qu'ont pu causer les inflations incontrôlées et les crises monétaires. C'est curieux comme cette raison fondamentale est "oubliée" aujourd'hui, où, grâce à l'euro, on ne craint plus une inflation à deux chiffres, où il ne peut plus y avoir de dévaluation sauvage (dite "compétitive"), où la stabilité prévaut. De telles attaques sont, là encore, profondément injustes, et résultant là aussi d'un manque évident de pédagogie.

On parle même de "rigueur aveugle" de la part de la Banque Centrale. Mais de qui se moque-t-on ? La BCE a, au contraire, manœuvré, le plus souvent, finement, avec une monnaie mondiale toute jeune, face au "réfèrent" dollar. Elle a mené une politique de taux d'intérêt volontariste, abaissant le taux de 3% à 2,50% en 1999, pour les remonter à 4,75% en 2000, puis relâchant les taux jusqu'à 2% en 2003. Les résultats sont flatteurs : l'inflation est restée contenue, dans toute la zone euro, à 2,3% ; 2,1% et 2,1% en 2002, 2003, 2004. 2005 a été sur le même niveau.

L'euro, comme référent international, second derrière le dollar, a tenu bon lors de crises nombreuses et variées : faillites d'Enron et Vivendi ; montée du terrorisme (11 septembre 2001) ; crises majeures en Asie, en Russie, en Argentine. On a oublié tout cela ! Or, durant ces terribles secousses, les anciennes monnaies nationales, notamment les plus faibles, auraient été ballottées (voire balayées) comme un fétu de paille (dévaluations fortes, d'où montée des taux d'intérêts et fin de la croissance). Sans compter le surenchérissement du coût des importations (un litre de SP98 à 1,50, par exemple), l'alourdissement du poids de la dette des Etats, et l'instabilité monétaire chronique qui pénalise toujours les échanges internationaux.

Oui, au risque d'être à "contre-courant" de la pensée (quasi) unique, l'euro nous protège, l'euro donne à l'Europe un peu plus de puissance économique et même politique. Qu'on le veuille ou non, il est la plus belle réussite de la construction européenne

depuis 50 ans. Sachons le protéger, le fortifier, avec un pacte de stabilité remanié et respecté. Car, il faudra bien admettre, là aussi, ce principe économique et budgétaire élémentaire qu'on ne peut vivre durablement avec des dettes publiques abyssales, sans pénaliser durablement les générations futures, et s'interdire toute marge de manœuvre pour des politiques d'avenir cruciales (recherche-développement). La France, avec ses 2000 milliards d'euros de dette (soit 32.000 euros par Français), et qui ne peut plus que rembourser l'intérêt de la dette (l'équivalent du produit de l'impôt sur le revenu), et non la dette elle-même, est en grande difficulté. Mais tout le monde ou presque s'en moque. Il faut dire que les Français ont pris depuis longtemps quelque distance avec l'économie !

Alors, soit : tout va très bien, Madame la Marquise ! Mais, de grâce, gardez l'euro. En ces temps incertains, il peut, il doit encore servir. Et pour longtemps !

**Alain MALEGARIE**  
**Président-délégué d'Europe Direct**



## DITES 33

C'est fait, j'ai pris ma retraite. Incroyable, non ? Je vais pouvoir prendre du recul, écrire tranquillement, et communiquer avec mes semblables. Cela les intéressera-t-il ? On verra.

Je suis un jeune grand-père de 62 ans, un "abuelo" (selon le mot espagnol) qui a arrêté volontairement son activité professionnelle, et l'a transmise à une équipe de jeunes. A l'heure de feu le Contrat Première Embauche, place à la relève montante ! Qu'elle prenne ses responsabilités !

J'étais avocat, à Lyon, à Bruxelles, partout où l'on me demandait : Brindas ou Schangai, Tassin-la-Demi-Lune ou Zurich, Carpentras ou Jérusalem.... Je l'ai été pendant trente trois ans, un sacré bail ! Je deviens honoraire, mais les honneurs c'est pas mon truc, et consultant ouvert à vos demandes et suggestions.

Cette profession m'a passionné : écouter les gens, démêler les fils de leurs discours, trier le vrai du faux, laisser dire parfois la tromperie que l'on suppose (chacun a droit à ses mensonges, je n'étais pas flic ou juge d'instruction). Puis, à la lumière du droit, de ce que le client recherche, de son intérêt, rédiger des conclusions, les exposer dans une plaidoirie sans lasser, captiver le juge et le convaincre, gérer le client et ses passions, l'avocat adverse, l'administration, bref l'autre quel qu'il soit.

Ce fut un regard et une participation à d'innombrables conflits, à de multiples projets. Parfois glorieux ou stimulant, et parfois tristes à pleurer, mais le pro ne pleure pas, il tend le mouchoir et se tait. Parfois de principe et souvent quantifiables en monnaies sonnantes et trébuchantes. J'en raconterai quelques uns, essayant d'en tirer la substantifique moelle.

Quand, étudiant en droit présentant l'examen d'avocat, l'examineur (un futur Bâtonnier plein de malice et de bonté) me demanda pourquoi je voulais embrasser cette profession, ma réponse fut :

- pour avoir un point de vue concret sur les projets et les conflits des hommes
- dans quel but, jeune homme ?
- pour tenter, à ma modeste place, de les faire aboutir, ou dépasser.

Il eut l'air un peu surpris, mais ma foi satisfait, si j'en crois la vivacité qu'eurent ses yeux...ainsi que la note qu'il me mit.

Pour les conflits, j'ai été largement servi, tant ils constituent la trame même de la vie sociale. Quant à leurs résolutions, je n'ai pas eu que des succès. Pas mal de claques, des solitudes, des incompréhensions. Et des bonheurs aussi, petits et grands, futiles ou déterminants. La Justice, ce mot trompeur (existe-t-il un Ministère de l'Amour Total ou de La Liberté Chérie ?) n'est qu'une recherche, une revendication. Elle a ses chausse-trappes, ses contraintes, ses horreurs. Et ses moments magiques.

Pour les projets, notre rôle est différent : on est dans la construction, pas dans l'avocat-ambulance ; l'habillage juridique sera la résultante de mille paramètres tenant aux réalités techniques, à l'ambition des entrepreneurs, aux financements et aux garanties. On ne construit pas sur du sable, même chaud, et les légitimes rêves doivent se coltiner le réel, faire avec et pas sans, c'est ainsi.

\*\*\*

C'est fait, j'ai pris ma retraite, le vilain mot ! Non, je ne me retire pas du monde, ni de nos clients de France et d'ailleurs, amis et partenaires. Je reste aussi en vigie qui se voudrait sage, à la proue du navire, aux côtés d'un jeune capitaine.

Vous avez dit 33 ?

C'était l'age du juif Jésus sur la croix, mais je ne me sens pas crucifié.

J'ai l'intention de bourlinguer jusqu'à l'age d'Abraham, et de souffrir encore, et d'étudier et de rire avec vous dans une sorte de BLOG à part qui prendrait, au fil de nos futures livraisons, l'allure d'un clin d'œil décalé et ravi.

**GOURION SOUBEYRAND & Partenaires**  
Avocats associés

Directeur de la publication  
**Nicolas SOUBEYRAND**  
Directeur de la rédaction  
**Nicolas SOUBEYRAND**

## BREVE

### Prendre le métro : attention à la fermeture des portes !

Une personne avait été blessée dans le métro, les portes du véhicule s'étant refermées sur elle. La loi du 5 juillet 1985 relative aux accidents de la circulation n'a pas vocation à régir l'accident, la loi excluant expressément les chemins de fer et tramways circulant sur des voies qui leur sont propres.

Le litige est donc soumis à la responsabilité contractuelle. Or, le transporteur est, conformément à l'article 1147 du Code civil, soumis à l'obligation de résultat de conduire le voyageur sain et sauf à destination. Il pèse sur lui une obligation de sécurité dont il ne peut s'exonérer qu'en démontrant que l'accident est dû à la **faute exclusive de la victime présentant un caractère imprévisible et irrésistible**. L'obligation de sécurité prend naissance à partir du moment où le voyageur monte dans le véhicule.

En l'espèce, il existe une contestation sérieuse quant à l'existence d'une faute de la victime ayant les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité de la force majeure, les témoignages produits aux débats n'établissant pas que la passagère serait entrée de manière précipitée dans la voiture au moment du signal sonore. En conséquence, l'ordonnance ayant rejeté la demande d'indemnisation sera infirmée et un expert médical doit être désigné.

Source *Lexis Nexis*

CA Aix-en-Provence, 1re ch., 14 mars 2006

### GOURION SOUBEYRAND & Partenaires

SELARL au capital de 10.000 euros  
23 Place Bellecour  
F-69003 LYON  
Tel : + 33 (0) 4 78 37 31 85  
Fax : + 33 (0) 4 72 40 25 36  
Email : bgv.lyon@bgvlaw.com

### Réseau BGV LAW

Réseau international de cabinets d'avocats

BGV - Bruxelles *Cabinet Bontinck*  
BGV - Budapest *Péter KUN Ugyvédi Iroda*  
BGV - Lyon *Cabinet Gourion Soubeyrand & Partenaires*  
BGV - Paris *Cabinet Varoquier Associés*  
BGV - Rome *De Beaumont & associati*  
BGV - Seville *Estudio Juridico Villasis*  
BGV - Strasbourg *Cabinet Laurent HINCKER*

